



## COMMUNE DE GUAINVILLE

### Arrêté de voirie portant autorisation de voirie

**Le Maire de Guainville,**

Vu la demande en date du 21 novembre 2024, de M. Gilles BONDON, représentant la société ALTRAD ARNHOLDT, sise 12 avenue de la Sablière 94370 SUCY-EN-BRIE, de laisser provisoirement sur le trottoir des échafaudages destinés aux travaux de restauration de l'église Saint Pierre de Guainville, phase 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à laisser les échafaudages sur le trottoir à titre provisoire durant toute la durée des travaux de la phase 2 de restauration de l'église Saint Pierre à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les échafaudages devront être enlevés des trottoirs une fois le rétablissement de conditions climatiques plus favorables effectif.

### Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, au maire de la commune de Guainville.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

### Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : 8ème partie : signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit (catadioptrés), et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 04 septembre 2024 comme précisé dans la demande.

## **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter 04 septembre 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

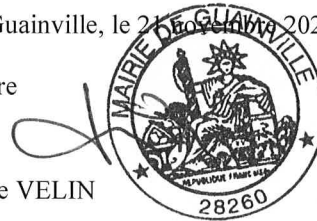
## **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guainville.

Fait à Guainville, le 21 ~~de~~ 2024

Le Maire

Nathalie VELIN



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution;  
La commune de Guainville pour affichage;

### **Annexes**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les 2 mois à compter de sa notification